QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77964

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 de cette loi trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, mesdames Ginette Gervais et Joanne Rousseau ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} octobre 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019, monsieur Gilbert Héroux a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par la ministre de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Gilbert Héroux, consultant en formation postsecondaire en pratique privée, soit nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 2022:

— madame Henriette Morin, présidente-directrice générale, Les Consultants 3 L M inc., en remplacement de madame Ginette Gervais;

— monsieur Jean-François Tremblay, enseignant de philosophie, Collège Universel, Campus Gatineau, en remplacement de madame Joanne Rousseau;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de

séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77968

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la poursuite du financement du Centre de recherches mathématiques de l'Université de Montréal et du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de leur permettre de poursuivre leurs travaux pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^3\) a l'Universit\(^4\) de Montr\(^4\) au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activit\(^6\) de recherche du Centre de recherches math\(^6\) matiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'\(^6\) tablissement d'une strat\(^6\) gie visant à favoriser le d\(^6\) veloppement d'une main-d'\(^6\) cuvre hautement qualifi\(^6\) en math\(^6\) math\(^6\) pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;